



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35)**

**n° : F-053-23-C-0145**

**Décision du 19 juillet 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision d'autorité environnementale n° F-053-22-C-0037 du 21 mars 2022 relative à la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35), et la réponse n° AE/22/506 du 7 juillet 2022 au recours gracieux formé à l'encontre de cette décision ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-23-C-0145, présentée par Rennes Métropole, relative à [la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton \(35\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 juillet 2023 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la suppression du passage à niveau PN7 et la construction à 300 m au nord de la gare d'un ouvrage routier souterrain sous la voie ferrée, d'un aménagement associé pour les modes actifs et permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, et d'un carrefour en « T » à feux tricolores, l'ensemble du projet couvrant une superficie de 1,3 ha,
- qui vise à sécuriser les flux et permettre de nouvelles liaisons entre la gare et les différents quartiers de la ville, en réduisant la dangerosité du passage à niveau et en privilégiant les trajectoires directes pour les modes actifs,
- la vitesse de circulation étant limitée à 30 km/h sur l'aménagement avec la mise en place d'un plateau surélevé,
- étant précisé que cette opération facilitera les échanges avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Plesse ;

**Considérant la localisation de l'opération,**

- sur la commune de Betton (35), située en périphérie Nord de la métropole de Rennes,
- en milieu urbain,
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Zones humides de la Boulière », et à 1,5 km du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-

Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » qui est aussi classé en Znieff de type II « Forêt de Rennes »,

- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement depuis 2010 et complété en 2018, ainsi que par un plan de prévention des risques naturels en raison du risque d'inondations, le projet n'étant pas dans une zone inondable,
- hors sites classés ;

**Considérant les évolutions des caractéristiques du projet et de la connaissance de l'environnement survenues depuis l'examen au cas par cas de 2022 susvisé,**

Concernant les caractéristiques du projet :

- la nécessité de déblayer sur une profondeur de 8 m par rapport au terrain naturel (au lieu de 6 m),
- la nécessité de réaliser un rabattement de nappe pendant la phase travaux, du fait de sa présence 1 à 2 m sous le niveau du terrain naturel, sans que le dossier ait clarifié la nécessité de maintenir des pompages en phase d'exploitation,
- le dimensionnement du projet et d'un ouvrage de rétention pour des pluies cinquantennales (au lieu de décennales), avec un système permettant d'arrêter les rejets au milieu naturel en cas de pollution accidentelle afin de les confiner,

Concernant les caractéristiques de la zone du projet :

- la mise en évidence d'une zone humide de 510 m<sup>2</sup> sur le site du projet, identifiée par le critère floristique sur un inventaire réalisé en mai 2023,
- la caractérisation datée de février 2022 de pollutions dans les sols (Cadmium, Cuivre, Zinc, Mercure et dans une moindre mesure Nickel et Plomb) à un niveau qualifié de « modéré » au sein des remblais en partie centrale et ouest du terrain, une teneur ponctuelle « très modérée » en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les remblais de la partie sud-est du secteur étudié, et un dépassement des seuils d'Antimoine définis sur lixivats pour la gestion des déchets inertes dans la couche superficielle des remblais du terrain SNCF,
- l'analyse des eaux souterraines (février 2022) montre des teneurs notables en HAP, hydrocarbures totaux (HCT) et Nickel tout en restant sous les seuils de potabilité, ainsi qu'un taux élevé de matières en suspension (5 900 mg/l) empêchant un rejet au milieu naturel sans traitement, le seuil de rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales étant de 35 mg/l,
- l'absence de prélèvement d'eau souterraine identifié dans un rayon de 500 m autour du site,
- l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats naturels qui a été fait et complété en 2023 montre des enjeux naturels faibles à l'exception de ceux associés à un couple de Chardonneret élégant, espèce protégée (ainsi que son habitat naturel) nicheuse sur le site, dont les enjeux sont « moyens »,
- cet inventaire constate la présence d'espèces protégées sur le site (Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique, Hérisson d'Europe : enjeux « moyens », Grand Capricorne : enjeu « majeur », et neuf espèces de chauves-souris dont les enjeux varient de « très faibles à faibles » à « moyens à forts ») et d'espèces patrimoniales (Lapin de Garenne : enjeux « moyens ») ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'imperméabilisation de 4 300 m<sup>2</sup>,
- le rabattement de nappe induira un prélèvement pendant le chantier estimé à 140 000 m<sup>3</sup> la première année et à 191 000 m<sup>3</sup> la seconde, sans que l'étendue des rabattements et leurs effets éventuels sur les zones humides ne soient précisées ; les eaux sont rejetées au réseau d'eaux pluviales après décantation et filtration,
- l'exutoire final des eaux d'exhaure est l'Ille, le dispositif de traitement prévu ne permettant d'abattre que la pollution non miscible et d'une densité différente de l'eau, les autres polluants étant susceptibles d'être rejetés au milieu,
- la destruction de la zone humide, le pétitionnaire prévoyant une mesure de compensation sur 811 m<sup>2</sup> mitoyenne au projet, en visant la restitution de fonctions similaires à celles de la zone affectée,
- la restitution de l'écoulement alimentant la zone humide actuelle afin d'assurer la transparence hydraulique du projet,

- la production de 23 000 m<sup>3</sup> de déblais qui seront traités en filières de recyclage en respectant les conclusions et recommandations de l'étude de la pollution des sols (orientation des terres qui sont polluées, selon les cas, en biocentre, en installation de stockage de déchets non dangereux, ou en installation de stockage de déchets inertes à seuils aménagés),
- l'abattage d'arbres situés le long de la voie ferrée (leur nombre et leurs fonctionnalités ne sont pas fournis),
- l'étude acoustique produite montre que les seuils réglementaires seront respectés, le dossier précisant que l'emprise est disponible pour construire un écran acoustique qui permettrait d'améliorer le confort acoustique des riverains,
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences environnementales (dont certaines correspondent au simple respect de la réglementation) :
  - o réduction des déblais par le choix de la géométrie du projet,
  - o optimisation de la gestion des déblais et des remblais,
  - o maintien de la transparence hydraulique pendant les travaux, avec dévoiement d'un fossé,
  - o choix de conception incluant la mise en œuvre de pieux tangents en enceinte étanche afin de réduire le volume des eaux d'exhaure aux quantités mentionnées ci-dessus,
  - o en phase travaux, traitement des eaux de pompage avant rejet au milieu naturel par un bassin de décantation et filtration des eaux par un filtre à paille,
  - o dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux, qui correspondent à l'application de règles de bonne tenue des chantiers (aires étanches pour le ravitaillement des engins, mise à disposition de kits d'intervention en cas de pollution, réhabilitation après travaux...),
  - o gestion des espèces exotiques envahissantes,
  - o adaptation de la période de travaux à l'activité des animaux, en ciblant les opérations de préparation de chantier (débroussaillages et défrichements) sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, ce qui, en cas d'application de cette mesure, permet de réduire les incidences sur les oiseaux (Chardonneret élégant et autres espèces nicheuses), sur les reptiles (Lézard à deux raies et Couleuvre helvétique), et sur les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe, Lapin de garenne),
  - o mise en place d'hibernaculum pour le Lézard à deux raies et pour la Couleuvre helvétique,
  - o installation de barrières pour empêcher les hérissons de venir sur le secteur en travaux,
- le pétitionnaire s'engage à suivre ces mesures en phase travaux et à suivre la qualité des eaux pluviales rejetées en phase d'exploitation sur deux ans,
- étant précisé que :
  - o deux variantes ont été étudiées, et celle de moindre impact (notamment environnemental) a été retenue,
  - o la ZAC de la Plesse a fait l'objet en 2016 d'une étude d'impact qui présente le projet de suppression du passage à niveau et étudie les effets cumulés de ces deux opérations ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n° 2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35), n° F-53-23-C-0145, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la prise en compte des incidences sur les espèces protégées pour en déduire des mesures d'évitement complémentaires aux mesures de réduction envisagées et, si besoin, de compensation,
- l'impact du drainage de la nappe sur sa piézométrie et éventuellement sur des zones humides pendant et éventuellement après les travaux,
- l'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite afin de proportionner la compensation à celles-ci,
- la définition d'un suivi de long terme approprié sur les principales incidences environnementales du projet et sur les mesures qui seront retenues,
- la conception et la mise en place d'un traitement des eaux d'exhaure permettant d'abattre suffisamment les polluants identifiés et les matières en suspension, que ce soit en phase de travaux ou, le cas échéant, d'exploitation,
- la production d'une étude de trafic et la justification de ses hypothèses, et en cas d'évolution significative avec celles qui ont été retenues, la mise à jour des études qui en dépendent (bruit, pollutions, etc.) et des mesures prises pour éviter et réduire les incidences de ce trafic,
- l'actualisation de l'évaluation des incidences cumulées du projet et de la ZAC de la Plesse.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 19 juillet 2023.

Le Président par intérim de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.